



VILLE DE SEYSSINS

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/2026

ID : 038-213804867-20260824-AR_2026_217-AR

S²LOW

ARRÊTÉ N°217 / 2026

Objet : Autorisation d'ouverture provisoire au public du centre d'hébergement de la Ligue de Tennis

Je soussignée, Fabrice HUGELÉ, Maire de la commune de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouverts au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes aux public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'autorisation de travaux n°038486 26 10004 concernant le réaménagement du bâtiment d'hébergement, d'un bâtiment de type R et O de 5^{em} catégorie délivrée tacitement en date du 03/08/2026,

Vu l'avis de la sous-commission de sécurité en date du 30/07/2026 et le rapport technique d'étude joint au dossier,

Vu l'avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture du SDIS en date du 27/10/2022 et la visite en date du 08/09/2022,

Considérant le dossier d'autorisation de travaux susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation provisoire de réouverture au public, de l'établissement du centre d'hébergement de la ligue de tennis, classé de type R et O, de 5^{ème} catégorie, sis 1 avenue Louis Vicat à Seyssins (38180), est délivrée sous réserve du respect des articles suivants.

Article 2 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est immédiate et l'autorisation provisoire d'ouverture est donnée pour 4 mois, à compter du 1 septembre 2026. Cette autorisation est subordonnée au respect de l'autorisation de travaux déposée et des prescriptions mentionnées dans le rapport technique du SDIS.

Article 3 : L'avis de la sous-commission de sécurité du 30/07/2026 et le rapport technique d'étude joint devra être strictement respecté.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

A l'achèvement des travaux liés au rapport technique, et si la nature des travaux le justifie, le secrétariat de la commission de sécurité devra disposer des attestations et rapports mentionnés dans le rapport technique.

Article 4 : L'autorisation d'ouverture définitive, sera donnée, après avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, suite à la réunion préalable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture et de réception des travaux, du groupe de visite.

Article 5 : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, l'association Ligue Auvergne Rhône Alpes de Tennis représentée par **M. Stéphane COSTERELLA, président**. Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Seyssinet Pariset.

Pour rappel, tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Seyssins, le 24/08/2026
Le Maire

Fabrice HUGELÉ

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication le 26/08/2026

RECOURS : Dans les 2 mois, à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

